

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 7

- dont suppléés 1

- dont représentés 6

Votants : 27

- dont « pour »: 27

- dont « contre »: 0 -

- dont abstention 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix sept, le treize avril à 15 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 7 avril 2017 se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme Sophie VAGINAY.

PRESENTS : Mmes ANDRE Michèle, ALLEMANDI Florence, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN-CHARPENEL Pierre, PAYOT Jean-Michel, MARTIN Jacques, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, HEMAR Dominique, BULTEL Jean Pierre, MASSE Roger, KLETTY Guy, BOUVET Patrick, FERRON Jean et NICOLAS Yves.

EXCUSES : Mme LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène ayant donné pouvoir à Mme ANDRE Michèle, Mme STUPNICKI Josiane ayant donné pouvoir à M. PELLOUX Jacques, Mme BOISSE Sandrine ayant donné pouvoir à M. GILLY Lucien, M. BAGUE patrice ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie, M. FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, M. BERCHER Francis ayant donné pouvoir à M. NICOLAS Yves et M. BEHETS Jan suppléé par M. HEMAR Dominique,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ANDRE Michèle.

Délibération n° 2017/104

OBJET : MAJORATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT – ARTICLES L.1331-8 ET L.1331-11 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

VU l'arrêté préfectoral n°2016-351-012, en date du 16 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes « Vallée de l'Ubaye » (CCVU) et « Ubaye Serre-Ponçon » (CCUSP) au 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » (CCVUSP) ;

CONSIDERANT qu'au titre des articles L.1331-1, L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la Santé Publique, il convient de fixer les sommes à facturer aux propriétaires des habitations raccordables mais non raccordées ou aux occupants des habitations raccordées qui refuseraient l'accès aux agents du service d'assainissement pour la vérification ou la mise en conformité des raccordements ;

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie « Eau et Assainissement Ubaye Serre-Ponçon » réuni le 22 Mars 2017 ;

Le Conseil de Communauté,
Après délibéré,

- **DECIDE** de définir les règles suivantes en application des articles L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la Santé Publique :

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique prévoit un **délaï de raccordement au réseau public de collecte de 2 ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte au bénéfice des propriétaires des immeubles non raccordés.

Avant l'expiration du délai de raccordement précité, en application du troisième alinéa de ce même article, le Conseil d'Exploitation propose de **ne pas appliquer la perception d'une somme équivalente à la redevance auprès des propriétaires non raccordés.**

Passé ce délai précité de 2 ans, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le Conseil d'Exploitation propose d'astreindre l'occupant au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif **majorée dans la proportion de 100%. Cette somme n'est pas soumise à la TVA.**

Par ailleurs, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du service d'assainissement définies à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, le Conseil d'Exploitation propose, en application du même article, d'astreindre l'occupant au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement **majorée dans la proportion de 100%. Cette somme n'est pas soumise à la TVA.**

- **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement,
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

C.C.V.U.S.P.



La Présidente,
Sophie VAGINAY


Séance du 13 Avril 2017